

## Direction départementale des Territoires

6 Place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES CEDEX Téléphone : 02 34 34 61 00 Télécopie : 02 34 34 63 04

# **ARRETE n°DDT-2019-0203**

Portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement.

Vu le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Considérant le courrier du Préfet Coordonnateur du bassin Loire Bretagne du 9 juillet 2019 demandant la mise en œuvre du niveau 1 des mesures coordonnées sur les bassins Loire et Allier,

Considérant que le débit de l'Yèvre à Savigny en Septaine est inférieur au seuil d'alerte, tels que définis à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé, et qu'il poursuit sa baisse,

Considérant que les débits de la Vauvise et de la Petite Sauldre sont inférieurs à leurs seuils d'alerte renforcée respectifs, tels que définis à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé, et qu'ils poursuivent leurs baisses,

Considérant que les débits de l'Aubois, de l'Auron, du Fouzon, du Cher, de l'Arnon amont, de l'Arnon Aval, de la Grande Sauldre, de l'Yèvre à l'aval de Bourges et de l'Indre, sont inférieurs à leurs seuils de crise respectifs, tels que définis à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé, et qu'ils poursuivent leurs baisses.

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et le milieu aquatique,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

Considérant la situation exceptionnellement basse des niveaux piézométriques des nappes d'eaux souterraines.

Considérant l'épisode de sécheresse en cours et l'absence de pluviométrie annoncée,

Considérant les difficultés d'alimentation des animaux dans les exploitations agricoles d'élevage,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

#### ARRETE:

## Article 1er - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2019-0850 du 8 juillet 2019 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°DDT-2019-0190 reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2019-200 du 12 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher est abrogé.

# Article 2 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement du seuil de débit traduisant une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

## SITUATION DE VIGILANCE:

- le bassin de l'Allier
- le bassin de la Loire

### **SITUATION D'ALERTE:**

- le bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges

### SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE:

- le bassin de la Petite Sauldre et de la Rère
- le bassin de la Vauvise

# **SITUATION DE CRISE:**

- le bassin de l'Aubois
- le bassin de l'Auron
- le bassin du Fouzon
- le bassin du Cher
- le bassin de l'Arnon amont
- le bassin de l'Arnon aval
- le bassin de la Grande Sauldre et du Beuvron
- le bassin de l'Yèvre aval
- le bassin de l'Indre

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Les limites des bassins sont reportées en annexe 1 du présent arrêté.

La liste des communes concernées est reportée en annexe 2 du présent arrêté.

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

# Article 3 – MESURES GÉNÉRALES ET EXCEPTIONNELLES MISES EN PLACE SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DU CHER

Les mesures suivantes concernent l'ensemble des usagers, y compris les collectivités, et s'appliquent à l'ensemble du département du Cher :

- Le lavage des véhicules est interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- L'arrosage des jardins potagers et d'ornement est interdit de 8 heures à 20 heures.
- L'arrosage des pelouses est interdit.
- Le lavage des voies et trottoirs est interdit, en dehors de la nécessité de la salubrité publique.
- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.
- L'alimentation des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdite :
  - pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
  - pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.
- La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs est interdite.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 60 %.

# Article 4 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE

En complément des mesures mises en place à l'article 3, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- Les usagers de l'eau à des fins industrielles (hors ICPE) ou d'alimentation en eau potable informent le service de Police de l'eau de leurs besoins réels et prioritaires et de leurs

ressources alternatives éventuelles pour une période d'un mois à partir de la publication de l'arrêté. Ces informations sont adressées avec une périodicité de un mois.

- Les prélèveurs tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs : il doit être tenu à disposition des agents de contrôle.
- Les exploitants de systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants, fournissent au service police de l'eau les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'auto-surveillance des quinze jours précédant la publication de l'arrêté, ils l'informent des optimisations possibles du traitement.
- L'arrosage des massifs fleuris, des terrains de sport et des golfs est interdit de 10 heures à 20 heures dans les communes concernées. Les terrains de golfs tiennent un registre de leurs prélèvements, rempli hebdomadairement.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont interdits. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 10%.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau.

# Article 5 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE

En complément des mesures mises en place aux articles 3 et 4, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de type B tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'ICPE mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte renforcée prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- L'arrosage des terrains de sport et des golfs (à l'exception des « greens et départs ») est interdit dans les communes concernées.
- Les exploitants des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles suivant les possibilités dont ils informent le service de Police de l'eau. Ils rendent compte à l'administration des actions engagées. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 20%.

# Article 6 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION DE CRISE

En complément des mesures mises en place aux articles 3, 4 et 5, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de type A tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'Installations Classées mettent en œuvre les dispositions du plan de crise prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- L'arrosage des massifs fleuris et des « greens » dans les golfs est interdit de 8 heures à 20 heures.

- Les exploitants des systèmes d'assainissement disposant d'une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont interdits.

# Article 7 – PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS

Compte tenu de la relation étroite entre la nappe des calcaires du Jurassique et les cours d'eau qui les surplombent,

- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type A*, les prélèvements dans la nappe alluviale des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe);
- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type B*, les prélèvements dans la nappe des calcaires du Jurassique dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au *type A*.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- <u>pour l'usage irrigation</u>: aux prélèvements dans les cours d'eau et aux prélèvements souterrains de *type A et B* des zones d'alerte, même dispensés d'autorisation ou de déclaration;
- <u>pour les autres usages</u> : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation à partir des réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1er avril, ou par ruissellement ;
- aux prélèvements d'irrigation faisant l'objet d'une autorisation dans le cadre du protocole de gestion volumétrique du bassin Yèvre-Auron ;
- aux prélèvements d'irrigation souterrains autres que ceux définis ci-dessus.

# Article 8 – TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée ci-après ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des Territoires du Cher.

# BASSIN DE LA VAUVISE Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

Exploitation	Nom	Prénom	Alerte Renforcée	Type prélèvement
EARL DE LA COMMANDERIE	COLIN	Cécile	Dimanche	В
SAS DELANQUE	DELANQUE	Thierry	Dimanche	В
SCEA CHAUMASSON	ELLUIN	Antoine & Philippe	Lundi	В
SCEA DU MOULIN DE JOIGNY	LECLERC	Florent	Samedi	В
SCEA DU MOULIN DE MARNAY	BREUSSE	Mathieu	Dimanche	В

### BASSIN DE LA PETITE SAULDRE ET DE LA RERE

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

Exploitation	Nom	Prénom	Alerte renforcée	Type prélèvement
SCEA DE VILLEBOIN	PELLERIN	Olivier	Vendredi Samedi	Α
SCEA DU CORMIER	DE POMMEREAU	Bertrand & Olivier	Lundi Dimanche	Α

#### BASSIN DU CHER

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

Exploitation	Nom	Prénom	Crise	Type prélèvement
EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut	Lundi Dimanche	В
SCEA DU BOUCHE	JULLIEN	Eric	Mardi Mercredi	В
SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	Mardi Mercredi	В
SCEA SAINT ETIENNE	FESTA	Alessandro	Mercredi Jeudi	В
	GOYER	Samuel	Samedi Dimanche	В
SCEA DU PUITS D'IGNOUX	MOREAU	Claude	Mercredi Jeudi	В

## BASSIN DE L'ARNON AMONT

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

Exploitation	Nom	Prénom	Crise	Type prélèvement
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	Samedi Dimanche	В
SCEA DE BOURDOISEAU	POINTEREAU	Julien	Mardi Mercredi	В
SCEA DE DAME SAINTE	COURSEAU	Michel	Lundi Dimanche	В
SCEA DES SERMELLES	POINTEREAU	Julien	Lundi Mardi	В

## BASSIN DE L'ARNON AVAL

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

Exploitation	Nom	Prénom	Crise	Type prélèvement
GAEC DOMAINE CHEVILLY	LESTOURGIE	Yves	Lundi Dimanche	В

## Article 9 – DÉROGATIONS

Des dérogations aux dispositions des articles 4, 5 et 6 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- cultures fruitières et assimilées,
- cultures florales.
- pépinières,

- cultures maraîchères et légumières,
- essais de semences de maïs recherche.
- cultures de semences et de tabac,
- cultures réalisées à des fins de recherche.

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande peut être formulée dès le début de la campagne, à partir du formulaire disponible sur le site Internet de la Préfecture du Cher et en annexe 3 du présent arrêté.

(http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours).

## Article 11 – MESURES DEROGATOIRES EXCEPTIONNELLES POUR LES ELEVEURS

En dérogation à l'article 6, les agriculteurs qui irriguent des cultures destinées à l'alimentation des animaux d'élevage de leur exploitation sont autorisés à prélever dans la limite des débits ou des volumes qui leur ont été attribués pour la campagne 2019. Les dérogations aux mesures de gestion d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ne devront pas conduire à un dépassement des volumes attribués individuellement.

La demande de dérogation devra être formulée à partir du formulaire en annexe 4 du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher (<a href="http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-encours">http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-encours</a>).

Ces mesures dérogatoires exceptionnelles pourront être demandées jusqu'au 31 juillet 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

## Article 12 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

## Article 13 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

# Article 14 - AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse diffusé à deux journaux locaux du département du Cher.

# **Article 15 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, et les agents

visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le

1 8 JUIL. 2019

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires,

Thierry TOUZET

# Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

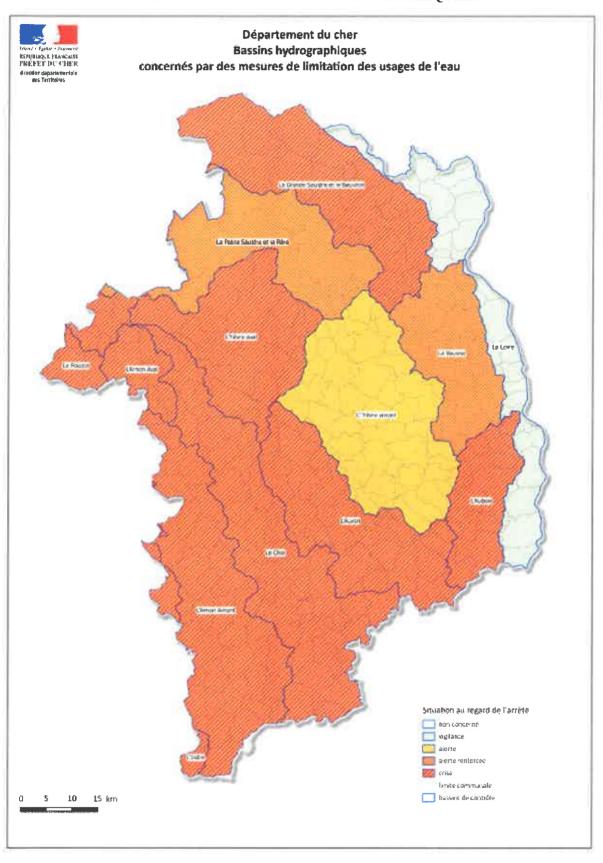
- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R . 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45à). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

# ANNEXE 1 : CARTE LOCALISANT LES BASSINS EN RESTRICTION AUXQUELS DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES SONT APPLIQUÉES



#### ANNEXE 2-:

## Liste des communes concernées par les mesures supplémentaires de restriction

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

## Mesures d'alerte

## Bassin de l'Yèvre Amont

LES AIX D'ANGILLON CROSSES RIANS
ANNOIX DUN-SUR-AURON SAGONNE
AUBINGES ETRECHY SAINT-CEOLS

AVORD FARGES-EN-SEPTAINE SAINT-GERMAIN-DU-PUY

AZY FLAVIGNY SAINT-JUST
BAUGY GRON SALIGNY-LE-VIF
BENGY-SUR-CRAON IGNOL SAINTE-SOLANGE
BLET JUSSY-CHAMPAGNE SAVIGNY-EN-SEPTAINE

BOURGESLANTANSEVRYBRECYLAVERDINESSOULANGIS

BUSSY LUGNY-BOURBONNAIS SOYE-EN-SEPTAINE

CHALIVOY-MILON MOULINS-SUR-YEVRE TENDRON
CHARLY NERONDES VEREAUX
CHASSY NOHANT-EN-GOUT VILLABON
CHAUMOUX-MARCILLY OSMERY VILLEQUIERS
CORNUSSE OSMOY VORNAY

COUY OUROUER-LES-BOURDELINS

CROISY RAYMOND

## Mesures d'alerte renforcée

### Bassin de la Vauvise

ARGENVIERES GRON PRECY

AZY HERRY SAINT-BOUIZE

BEFFES HUMBLIGNY SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
BUE JALOGNES SAINT-LEGER-LE-PETIT
CHARENTONNAY JUSSY-LE-CHAUDRIER SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

CHASSY **LAVERDINES** SAINT-SATUR CHAUMOUX-MARCILLY LUGNY-CHAMPAGNE SALIGNY-LE-VIF COUARGUES MARSEILLES-LES-AUBIGNY **SANCERGUES** COUY MENETOU-COUTURE **SANCERRE** CREZANCY-EN-SANCERRE MENETOU-RATEL SEVRY **ETRECHY** MENETREOL-SOUS-SANCERRE **THAUVENAY FEUX** MONTIGNY **VEAUGUES GARDEFORT** MORNAY-BERRY **VILLEQUIERS** 

GARIGNY NERONDES VINON

GROISES NEUVY-DEUX-CLOCHERS

### Bassins de la petite Sauldre et de la Rère

ACHERES MENETOU-SALON PRESLY

**AUBIGNY-SUR-NERE** MENETREOL-SUR-SAULDRE SAINTE-MONTAINE **BRINON-SUR-SAULDRE** MERY-ES-BOIS SAINT-LAURENT **ENNORDRES MOROGUES** SAINT-PALAIS HENRICHEMONT **NANCAY** SENS-BEAUJEU HUMBLIGNY NEUILLY-EN-SANCERRE **THENIOUX** IVOY-LE-PRE NEUVY-DEUX-CLOCHERS **VIERZON** 

LA CHAPELLE-D'ANGILLON NEUVY-SUR-BARANGEON VIGNOUX-SUR-BARANGEON

LA CHAPELOTTE OIZON VOUZERON

LE NOYER PARASSY

## Mesures de crise

### Bassin de l'Auron

ANNOIX CONTRES SAINT-DENIS-DE-PALIN ARCAY CROSSES SAINT-GERMAIN-DES-BOIS

ARPHEUILLES DUN-SUR-AURON SAINT-JUST

AUGY-SUR-AUBOIS GIVARDON SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX

BANNEGON LANTAN SANCOINS BESSAIS-LE-FROMENTAL LE PONDY SENNECAY

BLET LEVET SOYE-EN-SEPTAINE

BOURGES LISSAY-LOCHY THAUMIERS BUSSY MEILLANT TROUY

CHALIVOY-MILON NEUILLY-EN-DUN UZAY-LE-VENON

CHARENTON-DU-CHER PARNAY VEREAUX
CHARLY PLAIMPIED-GIVAUDINS VERNAIS
CHAUMONT SAGONNE VERNEUIL
CHAVANNES SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS VORLY
COGNY SAINT-AMAND-MONTROND VORNAY

### Bassin du Fouzon

DAMPIERRE-EN-GRACAY GRACAY NOHANT-EN-GRACAY
GENOUILLY MASSAY SAINT-OUTRILLE

## Bassin de la Grande Sauldre et du Beuvron

ARGENT-SUR-SAULDRE IVOY-LE-PRE SAINTE-MONTAINE

ASSIGNY JARS SANCERRE

AUBIGNY-SUR-NERE LA CHAPELOTTE SAVIGNY-EN-SANCERRE

BARLIEU LE NOYER SENS-BEAUJEU
BLANCAFORT MENETOU-RATEL SUBLIGNY
BRINON-SUR-SAULDRE MENETREOL-SUR-SAULDRE SURY-EN-VAUX
CLEMONT MONTIGNY SURY-ES-BOIS

CONCRESSAULT MOROGUES THOU

CREZANCY-EN-SANCERRE NEUILLY-EN-SANCERRE VAILLY-SUR-SAULDRE

DAMPIERRE-EN-CROT NEUVY-DEUX-CLOCHERS VEAUGUES ENNORDRES OIZON VILLEGENON

HUMBLIGNY SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS

#### Bassin de l'Aubois

APREMONT-SUR-ALLIER IGNOL OUROUER-LES-BOURDELINS

AUGY-SUR-AUBOIS JOUET-SUR-L'AUBOIS SAGONNE

CHASSY LA CHAPELLE-HUGON SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS

COURS-LES-BARRES LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY

CROISY LE CHAUTAY SANCOINS
CUFFY MARSEILLES-LES-AUBIGNY TENDRON
GERMIGNY-L'EXEMPT MENETOU-COUTURE TORTERON
GIVARDON MORNAY-SUR-ALLIER VEREAUX

GROSSOUVRE NERONDES

#### Bassin de l'Arnon Aval

BRINAY LAZENAY SAINT-AMBROIX

CERBOIS LIMEUX SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
CHERY LURY-SUR-ARNON SAINT-HILAIRE-DE-COURT
CHEZAL-BENOIT MASSAY SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES

DAMPIERRE-EN-GRACAY MEREAU VIERZON

LA CELLE-CONDE NOHANT-EN-GRACAY

#### Bassin de l'Indre

PREVERANGES SAINT-PRIEST-LA-MARCHE SAINT-SATURNIN

#### Bassin de l'Arnon Amont

ARCOMPS LE CHATELET SAINT-BAUDEL

ARDENAIS LIGNIERES SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY

BEDDES LOYE-SUR-ARNON SAINT-FLORENT-SUR-CHER CHAMBON LUNERY SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES

CHAROST MAISONNAIS SAINT-JEANVRIN CHATEAUMEILLANT MARCAIS SAINT-MAUR

CHEZAL-BENOIT MAREUIL-SUR-ARNON SAINT-PIERRE-LES-BOIS
CIVRAY MONTLOUIS SAINT-PRIEST-LA-MARCHE

CORQUOY MORLAC SAINT-SATURNIN
CULAN ORCENAIS SAINT-SYMPHORIEN

EPINEUIL-LE-FLEURIEL PLOU SAUGY

FAVERDINES POISIEUX SAULZAIS-LE-POTIER

IDS-SAINT-ROCHPREVERANGESSIDIAILLESINEUILPRIMELLESTOUCHAYLA CELLE-CONDEREIGNYVENESMESLAPANREZAYVESDUNLAZENAYSAINT-AMBROIXVILLECELIN

#### Bassin du Cher

AINAY-LE-VIEIL LA CELLE QUINCY

ARCAY LA CHAPELLE-SAINT-URSIN SAINT-AMAND-MONTROND

ARCOMPS LA GROUTTE SAINT-CAPRAIS

ARPHEUILLES LA PERCHE SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY

BOURGES LAPAN SAINTE-LUNAISE BOUZAIS LAZENAY SAINTE-THORETTE

**BRINAY** LE SUBDRAY SAINT-FLORENT-SUR-CHER **BRUERE-ALLICHAMPS** LEVET SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX CERBOIS LIMEUX SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE **CHAMBON** LOYE-SUR-ARNON SAINT-GERMAIN-DES-BOIS CHARENTON-DU-CHER LUNERY SAINT-HILAIRE-DE-COURT CHAROST LURY-SUR-ARNON SAINT-LOUP-DES-CHAUMES CHATEAUNEUF-SUR-CHER MARCAIS SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX

CHAVANNES MARMAGNE SAINT-SYMPHORIEN

CIVRAY MASSAY SAINT-VITTE

COLOMBIERS MEHUN-SUR-YEVRE SAULZAIS-LE-POTIER

CORQUOY MEILLANT SERRUELLES
COUST MEREAU THENIOUX

CREZANCAY-SUR-CHER MERY-SUR-CHER TROUY

DAMPIERRE-EN-GRACAY MORLAC UZAY-LE-VENON

DREVANT MORTHOMIERS VALLENAY
EPINEUIL-LE-FLEURIEL NOHANT-EN-GRACAY VENESMES
FARGES-ALLICHAMPS NOZIERES VERNAIS
FAVERDINES ORCENAIS VESDUN
FOECY ORVAL VIERZON

GENOUILLY PLOU VILLENEUVE-SUR-CHER

INEUIL PREUILLY LA CELETTE PRIMELLES

### Bassin de l'Yèvre Aval

ACHERES MERY-ES-BOIS SAINT-LAURENT

ALLOGNY MERY-SUR-CHER SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY ALLOUIS MORTHOMIERS SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS

BERRY-BOUY NANCAY SAINT-PALAIS

BOURGESNEUVY-SUR-BARANGEONTROUYFOECYPIGNYVASSELAYFUSSYPRESLYVIERZON

LA CHAPELLE-SAINT-URSIN QUANTILLY VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
LE SUBDRAY SAINT-DOULCHARD VIGNOUX-SUR-BARANGEON

MARMAGNE SAINT-ELOY-DE-GY VOUZERON

MEHUN-SUR-YEVRE SAINTE-THORETTE

MENETOU-SALON SAINT-GEORGES-SUR-MOULON

# ANNEXE 3 : Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2019

Nom de l'explo	oitation / de l'exploitant :				
Numéro MISE	du ou des points de préle	èvement conce	rné(s) :	*******************	
				######################################	
			6245776275	+6-4-4-6-4-4-4-4-4-4-4-4-4-4-4-4-4-4-4-4	
Type d'irrigat		persion / enrou	leur		
		persion / pivot	\		
	□ Loc	calisée / goutte	a goune		
Type de cultur					
_	ières et assimilées		raîchères et légu		
cultures flora	les	_	mences de mais		
□ pépinières		_	semences et de t		
	· · ·	_	lisées à des fins		
NB : Aucun au	tre type de culture ne poi	urra <i>a priori</i> fa	ire l'objet de déi	ogation.	
Ces cultures	sont les seules irriguées	sur mon explo	itation pour la ca	ampagne et je	
demande un	e dérogation dès le plan	d'alerte			
	utres cultures sur mon ex		r la campagne	et je demande u	me
dérogation a	ux mesures du plan de c	rise			
Préciser :					
Culture	Surface concernée (ha)	Nombre d'irrigations prévues et volume estimé			
		Juillet	Août	Septembre	
				-	
- Joindre un ext	t <mark>rait cartographique</mark> loc	alisant les par	celles concernée	5.	
					_
- Si certaines de	e ces cultures font l'objet	d'un <b>contrat</b>	de production, ्	oindre un justificati	f.

Signature:

Date: